

«**6.02.** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le jour du Souvenir et le 25 décembre. ».

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

6. L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o à défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03. ».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

«5^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

6^o Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

11. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.09. Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45869

Gouvernement du Québec

Décret 120-2006, 28 février 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, 1^{er} al., par. 6.2^o, 6.3^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié aux articles 2.01, 2.03, 2.05 et 2.11 à 2.15 du Chapitre II par le remplacement, partout où il se trouve:

1^o de « CSA B149.1-00 » par « CAN/CSA-B149.1-05 »;

2^o de « CSA B149.2-00 » par « CAN/CSA-B149.2-05 »;

3^o de « Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane » par « Code sur le stockage et la manipulation du propane »;

4^o de « CSA B149.3-00 » par « CAN/CSA-B149.3-05 »;

5^o de « CSA B108-99 » par « CAN/CSA-B108-99 (C2004) »;

6^o de « CSA Z276-94 » par « CAN/CSA-Z276-01 ».

2. L'article 2.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le TABLEAU 1:

1^o de « CSA B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 »;

2^o de « CSA B149.2 » par « CAN/CSA-B149.2 »;

3^o de « CSA B108 » par « CAN/CSA-B108 ».

3. L'article 2.05 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 4.1^o Omni-Test Laboratories, Inc. ».

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 872-2005 et n^o 873-2005 du 21 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5725 et 5730) et 1172-2005 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6873). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

4. L'article 2.11 de ce code est modifié :

1^o au paragraphe 4^o, par le remplacement de «à l'article 2.1» par «à l'article 3» ;

2^o au paragraphe 5^o :

a) par le remplacement de «à l'article 2.3» par «à l'article 2» ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de «approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003» par «pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)» ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à d) par les suivants :

«b) par le remplacement de «B51-03» par «B51-M1991» ;

«c) par le remplacement de «B108-05» par «CAN/CSA-B108-99(C2004)» ;

«d) par le remplacement, dans le texte français, de «Natural gas fuelling stations installation code» par «Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation» ;» ;

3^o au paragraphe 6^o, par le remplacement de «l'article 3.2» par «l'article 4.2» ;

4^o par la suppression du paragraphe 7^o ;

5^o au paragraphe 8^o, par le remplacement, partout où il se trouve, de «5.9.3» par «6.9.3» ;

6^o au paragraphe 9^o :

a) par le remplacement de «6.1.3» par «7.1.3» ;

b) par le remplacement de «6.1.4» par «7.1.4» et de «de l'article A.8.3» par «des articles 9.4.1 et 9.4.2» ;

7^o au paragraphe 10^o :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1» ;

b) par le remplacement de «7.2.3» par «8.2.3» ;

c) par le remplacement de «7.2.2» par «8.2.2» ;

8^o au paragraphe 11^o :

a) par le remplacement de «7.2.2A et 7.2.2B» par «8.1 et 8.2» ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1» ;

9^o au paragraphe 12^o, par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.3» par «8.2.3» ;

10^o au paragraphe 13^o :

a) par le remplacement de «7.2.4 et 7.2.5» par «8.2.4 et 8.2.5» ;

b) par le remplacement de «7.2.5A et 7.2.5B» par «8.3 et 8.4» ;

11^o au paragraphe 14^o :

a) par le remplacement de «7.2.6» par «8.2.6» ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de «7.2.1» par «8.2.1» ;

c) par le remplacement de «il faut» par «on doit» ;

12^o au paragraphe 15^o :

a) par le remplacement de «7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4» par «8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4» ;

b) par le remplacement de «7.2.4» par «8.2.4» ;

13^o par la suppression du paragraphe 16^o ;

14^o au paragraphe 17^o :

a) par le remplacement de «7.13.3» par «8.13.3» ;

b) par le remplacement de «7.13.4» par «8.13.4» ;

c) par le remplacement de «l'appendice» par «l'annexe» et de «cet appendice» par «cette annexe» ;

15^o au paragraphe 18^o, par le remplacement de «7.14.8» par «8.14.8» ;

16^o par le remplacement du paragraphe 19^o par le suivant :

«19^o par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de «et à la chaleur» ;» ;

17^o au paragraphe 20^o :

a) par le remplacement de «7.18.23» par «8.18.23» ;

b) par le remplacement de «7.18.24» par «8.18.24» ;

18^o au paragraphe 21^o :

a) par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article C.2.2 » ;

b) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » ;

c) par le remplacement de « 7.2.1 » par « 8.2.1 ».

5. L'article 2.12 de ce code est modifié :

1^o au paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c), de « emmagasinage » par « stockage » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f), de « **Maison mobile** » par « **Logement** » ;

2^o au paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « l'article 2.3 » par « l'article 2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b), de « B51-97 » par « B51-03 » ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. » ; » ;

3^o au paragraphe 4^o, par le remplacement de « 3.2 » par « 4.2 » ;

4^o au paragraphe 5^o, par le remplacement de « 4.2.11 » par « 5.2.11 » ;

5^o au paragraphe 6^o, par le remplacement de « 5.5.10.2 » par « 6.5.10.2 » ;

6^o au paragraphe 7^o, par le remplacement de « 5.6 » par « 6.6 » ;

7^o au paragraphe 8^o, par le remplacement de « 6.17.3 » par « 7.17.3 » ;

8^o au paragraphe 9^o, par le remplacement de « des articles 6.21.1 à 6.21.4 » par « de l'article 7.21.1 ».

6. L'article 2.13 de ce code est modifié au paragraphe 2^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), de « Z662-99 » par « Z662-03 » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe e), de « CSA-B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 ».

7. L'article 2.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o, de « approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ».

8. L'article 2.15 de ce code est modifié :

1^o au paragraphe 2^o, par le remplacement de « des articles 1.4 et 1.5 » par « de l'article 1.5 » ;

2^o au paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « à l'article 2 » par « à l'article 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « **Éléments secondaires** » par « **Dégivrage (déglaçage)** » ;

3^o au paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « à l'article 3.1 » par « à l'article 2.2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n^o 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à f) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

« c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 » ;

«d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

«e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

9. L'article 1.01 du chapitre 1 - Bâtiment du Code de construction ne s'applique pas au «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, le 1^{er} novembre 2005, et au «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005, et l'article 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'applique pas au «Code national de la plomberie - Canada 2005» (CNRC 47668F) publié par cet organisme, le 29 septembre 2005, et au «National Plumbing Code of Canada 2005» (NRCC 47668) publié par cet organisme, le 26 septembre 2005.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45870

Gouvernement du Québec

Décret 121-2006, 28 février 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que les normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE